

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **A.8, A.9, A.11, A.14, B.1**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

2.5 : Viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme

2.6 : Renforcer le secteur touristique dans une complémentarité extensif/intensif dans les espaces ruraux en valorisant le patrimoine naturel, paysager et culturel

Instances

Responsable: SFCEP

Concernées:

- Confédération
- Canton: SCA, SCPF, SDM, SDT, SEFH, SEN
- Commune(s): Toutes
- Autres : Cantons de Berne et Vaud, Italie

Contexte

Un parc d'importance nationale est un outil de développement territorial volontaire et optionnel, dont l'objectif principal est de favoriser le développement durable d'une région. La création d'un parc ne nécessite en principe aucune nouvelle mesure de protection. Elle émane d'une démarche participative de la part des communes. Le but d'un parc n'est pas de mettre sous cloche une région mais, au contraire, d'y maintenir la population en y favorisant les activités socioéconomiques durables compatibles avec la protection des espaces naturels et paysagers. La visibilité apportée par l'obtention du label « Parc » est un atout indéniable pour les régions dont l'objectif est de promouvoir une destination alliant tourisme durable et valorisation optimale des richesses naturelles et culturelles, des produits agricoles, sylvicoles ou artisanaux de la région.

La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) distingue les trois types de parcs d'importance nationale suivants :

Le parc national est un territoire relativement grand qui offre des habitats intacts à la faune et à la flore indigènes et permet au paysage d'évoluer naturellement.

Le parc naturel régional est un territoire rural relativement vaste (superficie minimale de 100 km²), en partie habité et d'une grande richesse naturelle et paysagère. Les bâtiments et les infrastructures sont particulièrement bien intégrés dans le paysage. Le développement économique durable y est encouragé. Un parc naturel régional peut également obtenir le label « Réserve de biosphère » de l'UNESCO, sous certaines conditions.

Le parc naturel périurbain est un territoire à proximité d'une région très urbanisée (dans un rayon de 20 km du centre d'une agglomération, à la même altitude que celle-ci et facilement accessible avec les transports publics). Ce parc doit être composé de zones quasi naturelles, se prêter à l'éducation à la nature et améliorer la qualité de vie des citoyens. Un parc naturel périurbain couvre au moins 6 km². Il est composé de deux zones : une zone centrale dont la superficie est d'au moins 4 km² et d'une zone périphérique servant d'espace-tampon entre la zone centrale et l'extérieur.

En plus des parcs d'importance nationale, d'autres types de parcs non soumis à la législation fédérale peuvent être envisagés, notamment les demandes de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO (y.c. Réserve de Biosphère).

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

La Confédération encourage et soutient financièrement les initiatives régionales visant à l'obtention du label « Parc ». Une des conditions préalables à l'acquisition de ce label est d'élaborer une charte concernant la gestion et la qualité du parc. Le but de la Confédération est de soutenir les régions à forte valeur naturelle et paysagère qui souhaitent s'orienter vers un développement économique durable.

La politique des parcs de la Confédération repose sur les principes suivants :

- création d'un parc sur la base d'une démarche volontaire ;
- mise en place d'un processus participatif démocratique avec le large soutien de la région ;
- pas de nouvelles mesures de protection nécessaires, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains ;
- forte valeur naturelle et paysagère de la région ;
- préservation et valorisation de la nature et du paysage, garantie de l'utilisation des ressources naturelles de manière durable.

Le Valais a élaboré un concept cantonal concernant la création et la gestion des parcs d'importance nationale. Basé sur une évaluation des valeurs naturelles et paysagères existantes, ainsi que du potentiel de mise en valeur économique, le concept met en évidence huit sites potentiels (Obergoms, Binntal, Simplon, Pfyn-Finges, Val d'Hérens, Les Follatères – Haut-de-Cry – Derborence, Bassin des Drances, Bouveret-Grammont-Cornettes de Bise). Le canton soutient cependant toutes les initiatives locales répondant aux critères de la Confédération et étant au bénéfice d'un large soutien de la population. Des trois types de parcs d'importance nationale, le parc naturel régional est le plus adapté à la configuration du Valais. Un parc national ne pourrait être envisagé qu'à cheval sur un ou plusieurs autres cantons.

Les objectifs stratégiques des parcs naturels régionaux sont les suivants :

- la préservation et la valorisation des milieux naturels exceptionnels et des paysages d'une beauté particulière ;
- le renforcement des activités économiques fondées sur le développement durable ;
- la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ;
- le management, la communication et la garantie territoriale ;
- la recherche.

En Valais, deux régions ont obtenu le label « Parc » de la part de la Confédération :

Parc naturel régional Binntal (Annexe 1)

Le parc naturel régional Binntal a obtenu le label « Parc » en septembre 2011. Il est actuellement en phase de gestion. Une des particularités de ce parc est la mise en place d'une coordination transfrontalière, où plusieurs projets sont réalisés en collaboration avec le parc naturel Veglia-Devero (Piémont). Les objectifs spécifiques au parc naturel régional Binntal sont :

- encourager la plus-value régionale (tourisme, artisanat, agriculture, sylviculture) ;
- conserver, valoriser et développer les paysages naturels et agricoles, les milieux naturels, la flore et la faune ;
- conserver, remettre en état et développer les biens culturels et les sites d'importance ;
- soutenir et encourager l'exploitation agricole et sylvicole ;
- coordonner les projets ayant un effet sur l'organisation du territoire à l'intérieur du périmètre du parc ;
- encourager les coopérations, les partenariats et l'innovation ;
- encourager l'éducation à l'environnement ;
- encourager la vie culturelle.

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Parc naturel régional Pfyng-Finges (Annexe 1)

Le parc naturel régional Pfyng-Finges a obtenu le label « Parc » en août 2012. Il est actuellement en phase de gestion. Il se distingue notamment du fait que son territoire est à cheval sur les deux parties linguistiques du canton. Les objectifs spécifiques au parc naturel régional Pfyng-Finges sont :

- augmenter la qualité des produits et des services ;
- améliorer la coordination et utiliser les synergies ;
- accroître la population (en particulier dans les communes montagnardes) ;
- renforcer les valeurs naturelles ;
- renforcer les valeurs culturelles ;
- renforcer la commercialisation ;
- optimiser les infrastructures ;
- coordonner les projets ayant un effet sur l'organisation du territoire à l'intérieur du périmètre du parc ;
- sensibiliser à l'environnement, aux valeurs du parc et au développement durable ;
- réduire et/ou prévenir les dangers naturels.

En plus des parcs naturels susmentionnés, il existe le **patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (SAJA, Annexe 2)**.

Le 13 décembre 2001, le comité du patrimoine mondial a inscrit la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn comme le premier domaine des Alpes dans la liste convoitée du patrimoine mondial. Le réseau formé des communes du patrimoine mondial s'est engagé auprès de l'UNESCO à constituer un organe responsable, de garantir le financement et d'établir un plan de gestion pour la région du patrimoine mondial qui assure notamment le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (outstanding universal value (OUV)). Dans le cadre du développement du plan de gestion, l'extension du périmètre est aussi prévue à l'est et à l'ouest, et des améliorations sont envisagées du côté sud, vers le Lötschental et la région Lötschbergsüdrampe. Avec la co-signature de la Charte du Konkordiaplatz en 2005, 11 communes supplémentaires du patrimoine mondial (état actuel : 23 communes porteuses du projet) démontrent leur volonté de soutenir et promouvoir le développement durable de l'ensemble du périmètre. Les objectifs spécifiques du SAJA sont définis dans le plan de gestion de l'année 2005.

Le canton encourage, au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement, la préservation pour la postérité du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial. Il soutient, en collaboration avec le canton de Berne, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion visant le développement durable et la sauvegarde du site SAJA inventorié par l'UNESCO.

Le 23 février 2016, l'association Bisses du Valais a déposé un dossier auprès de l'Office fédéral de la culture afin d'inscrire les bisses au patrimoine mondial de l'UNESCO.

D'autres projets de parcs ont été élaborés mais abandonnés ou suspendus, faute de soutien de la population ou des communes (Simplon, Muverans, Val d'Hérens). Les nouvelles initiatives émanant des communes seront soutenues par le canton, si elles remplissent les conditions requises.

Coordination

Principes

1. Mettre en valeur les territoires qui, en plus de leurs importants atouts naturels et paysagers, ont un potentiel touristique marqué dans le contexte du développement économique durable.

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

2. Préserver et valoriser les grandes surfaces de paysages naturels, notamment les objets IFP, par des mesures adéquates et garantir la compatibilité des activités à incidence territoriale avec les objectifs des parcs et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du patrimoine mondial de l'UNESCO.
3. Favoriser les activités économiques durables, notamment dans les secteurs touristique, énergétique, agricole, sylvicole et artisanal, par la création de chaînes de valeur ajoutée.
4. Assurer la qualité de la nature et du paysage, notamment via un entretien adapté des surfaces agricoles.
5. Valoriser et restaurer les biens culturels et les sites construits de valeur.
6. Assurer une collaboration intercommunale et mettre en place un processus participatif démocratique (p.ex. population, acteurs régionaux et locaux) pour toutes les phases d'un projet.
7. Assurer une coordination entre les activités des parcs et/ou le patrimoine mondial de l'UNESCO.

Marche à suivre

Le canton:

- a) soutient et encadre le développement de projets de parcs d'importance nationale et l'inscription du dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- b) examine la compatibilité des projets de parcs avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, militaire) ;
- c) assure la coordination avec la Confédération (p.ex. conventions-programmes) ;
- d) soutient les démarches assimilables à des parcs naturels (p.ex. Réserve de Biosphère, patrimoine mondial de l'UNESCO).

Les communes:

- a) participent à la création de l'organe responsable du parc ou du patrimoine mondial de l'UNESCO, dans lequel elles sont représentées de manière déterminante ;
- b) collaborent à la mise en place d'un processus participatif ;
- c) présentent les projets de parc d'importance nationale à l'assemblée primaire ;
- d) concluent la charte sur la gestion et la qualité du parc ou du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec le canton et l'organe responsable ;
- e) mettent en œuvre les objectifs spécifiques de chaque parc définis dans la charte pour un minimum de 10 ans ;
- f) prennent en considération les objectifs du parc et les coordonnent avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, le cas échéant dans le cadre d'un plan directeur intercommunal ;
- g) garantissent la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du patrimoine mondial de l'UNESCO par le biais d'instruments d'aménagement communaux (plans et règlements d'affectation) ;
- h) préservent le territoire du patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch dans toute sa diversité pour les générations d'aujourd'hui et futures, et y aspirent à un développement durable en tant qu'espace de vie humain, économique, de détente et naturel dans le sens de la charte signée.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets de parcs naturels d'importance nationale doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que le canton négocie la convention-programme avec l'OFEV pour la phase de gestion du parc.

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Un projet de parc naturel d'importance nationale est classé dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que ce projet remplit les conditions suivantes :

- I. les deux premières étapes du processus de création d'un parc ont été réalisées, soit l'étude de faisabilité et la conception. Dans le cadre de ces deux premières étapes, il s'agit essentiellement de démontrer que les exigences minimales pour obtenir le label « Parc » sont remplies, à savoir :
 - le territoire du parc se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère ;
 - le territoire du parc inclut des objets, soit répertoriés dans un inventaire national tel que ceux des biotopes, des sites naturels ou des biens culturels, soit bénéficiant d'un statut de protection par des dispositions fédérales ou cantonales ;
 - le paysage et les sites construits n'ont pas subi d'atteintes graves dues à des infrastructures techniques, et les écosystèmes n'ont pas été fortement endommagés ;
 - les localités situées dans les parcs naturels régionaux ont pour l'essentiel conservé leur caractère historique et paysager traditionnel ;
 - les voies de communication et les bâtiments représentatifs de la culture et de l'architecture régionale gardent leur unité ;
 - le parc repose sur un processus démocratique régional avec participation de la population ;
 - le financement du parc est assuré à long terme et ne dépend pas uniquement de la Confédération et du canton ;
 - les responsables de la gestion du parc travaillent de manière professionnelle et disposent des ressources et des compétences spécifiques et administratives nécessaires pour mener le projet à bien ;
 - les responsables présentent une planification claire, un plan de management et des principes stratégiques.
- II. l'organe responsable du parc a été créé et les communes du parc y sont représentées de manière déterminante ;
- III. preuve est apportée que la coordination entre les activités du parc et les autres activités à incidence territoriale peut être assurée, notamment avec les plans sectoriels et les inventaires de la Confédération (p.ex. IFP, lignes de transport d'électricité, militaire).

Documentation

OFEV, **Parcs d'importance nationale – Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs**, 2014

OFEV, **Parcs d'importance nationale – Manuel de la marque**, 2010 et 2012

ARE, **Notice explicative: Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal**, 2009

Grenat, ARW, Buweg, **Concept cantonal concernant la création et la gestion des parcs d'importance nationale**, SFP, SDE, 2009

A.10 Parcs naturels et patrimoine mondial de l'UNESCO

Annexe 1 : Parcs naturels d'importance nationale en Valais (état au 30.05.2018)

N°	Projet	Type de parc	Communes	Superficie (km ²)	Etat de la coordination
1	Binntal	Parc naturel régional	Binn, Bister, Goms (Blitzingen, Niederwald), Ernen, Grengröls	181.2	Réglée
2	Pfyn-Finges	Parc naturel régional	Agarn, Albinen, Crans-Montana, Gampel-Bratsch, Guttet-Feschel, Leuk, Leukerbad, Oberems, Salgesch, Sierre, Turtmann-Unterems, Varen	318.9	Réglée

Annexe 2 : Patrimoine mondial de l'UNESCO (état au 30.05.2018)

N°	Projet	Communes	Superficie (km ²)	Etat de la coordination
1	SAJA	Ausserberg, Baltschieder, Bellwald, Bettmeralp, Blatten, Eggerberg, Ferden, Fieschertal, Kippel, Naters, Niedergesteln, Raron, Riederalp, Steg-Hohtenn, Wiler	824	Réglée
2	Bisses			Information préalable